ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Internet

Question écrite n° 78141

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique. Un mois après la parution du décret, cet avis de la CNIL n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Il souhaite savoir pourquoi et souligne à toutes fins utiles que pour le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites, l'avis de la CNIL correspondant (avis du 15 janvier 2015) avait bien été publié.

Texte de la réponse

Bien que ce ne soit pas une obligation au regard des articles 26 et 27 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le gouvernement a souhaité soumettre le projet de décret relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques à la consultation informelle de la CNIL. La CNIL a rendu son avis le 12 février 2015 (Délibération no 2015-057). Toutefois, seuls les avis rendus au titre de l'article 26 et 27 étant obligatoirement publiés, la CNIL a fait le choix de ne pas procéder à sa publication.

Données clés

Auteur : M. Lionel Tardy
Circonscription : Haute-Savoie (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78141
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 avril 2015, page 2800
Réponse publiée au JO le : 5 avril 2016, page 2892